

ARTICLE PREMIER

DIRECTIVES CANONIQUES, LITURGIQUES ET PASTORALES

(Pour le Vendredi saint)¹

1. — Autel :

À l'office du Vendredi saint, l'autel doit être absolument nu, sans croix ni chandeliers². Il serait absurde d'y exposer une relique de la vraie Croix, même pour une cérémonie extraliturgique, par exemple, pour le chemin de la croix³. Après la fonction, on laisse sur l'autel la croix et les chandeliers⁴.

2. — Binage :

Le Vendredi saint, il n'y a pas de binage au sens strict puisqu'il n'y a pas de messe. Celui qui a la faculté de biner dans deux paroisses différentes, le Jeudi saint, ne jouit pas par le fait même de la faculté de faire deux fois l'office du Vendredi saint : il lui faut un indult spécial. Celui qui l'aurait obtenu communiera à chacun des offices et observera intégralement toutes les cérémonies prescrites⁵.

3. — Bréviaire :

Pour la récitation de l'Office divin, en commun ou en particulier, on observera exactement ce qui a été dit pour le Jeudi saint⁶.

4. — Cérémonie du matin :

Nos fidèles habitués à une cérémonie le Vendredi saint au matin trouveront sans doute l'avant-midi un peu vide. Si l'on préfère garder l'exercice du chemin de la croix pour la soirée, on pourrait organiser le matin une cérémonie biblique au cours de laquelle on placerait un bref commentaire des textes liturgiques qui constituent la trame de l'office solennel de l'après-midi. On pourrait ajouter quelques explications sur le sens des rites liturgiques du Vendredi saint. Le traditionnel sermon sur la Passion pourrait aussi avoir sa place, « mais on le souhaiterait moins macabre, moins centré sur le détail des souffrances du Sauveur,

et davantage sur le sens profond du mystère d'espérance et d'amour »⁷.

5. — Chants⁸ :

a) *Entrée* : Pendant l'entrée du célébrant, on ne doit rien chanter. L'*Ordo* est formel : « incipit processio . . . sub silentio »⁹. Il ne convient pas de chanter avant l'entrée du célébrant.

b) *Répons* : Les Répons qui suivent les deux Leçons du début de l'office peuvent être chantés ou seulement psalmodiés¹⁰.

c) « *Levate* » : Le chant du « *Levate* » après le « *Flectamus genua* » n'appartient pas à la chorale, mais au diacre ou, s'il n'y a pas de ministres sacrés, au célébrant lui-même.

d) *Transport et adoration de la croix* : On ne chante rien pendant le transport de la croix (*de la sacristie à l'autel*). Pendant le dévoilement de la croix, toute la foule (*et non seulement la chorale*) répond : « Venite, adorémus ». Pendant l'adoration de la croix par le clergé et les fidèles, la chorale chante les Impropères en latin¹¹. On n'est pas obligé de chanter tous les Impropères ; le chant doit durer tant que dure l'adoration de la croix. On conclut toujours par la doxologie « *Sempiterna sit beatæ Trinitati gloria* »¹².

e) *Transport du ciboire* : On ne doit rien chanter pendant que le diacre (*ou le célébrant*) se rend au reposoir pour y prendre le ciboire. Pendant qu'on retire le ciboire du tabernacle, il n'y a ni *Tantum ergo* ni encensement. Pendant le retour au chœur, on ne chante plus le *Vexilla Regis*, mais la chorale exécute les antiennes *Adoramus te, Per lignum, Salvator mundi* : on cesse le chant quand le prêtre arrive au chœur. On recommence si c'est nécessaire.

f) *Rite de la communion* : Pendant la distribution de la communion, la chorale peut chanter le psaume

1. Pour permettre une consultation rapide, nous classons ces directives par ordre alphabétique.

2. On les enlève après la récitation de Matines au chœur.

3. Le Saint-Siège ne s'oppose pas à ce qu'on maintienne les pieux usages traditionnels, mais seulement dans la mesure où ils sont compatibles avec les nouvelles rubriques. La liturgie doit l'emporter sur les dévotions privées.

4. *S.R.C.*, 18 juin 1956, ad 8.

5. *S.R.C.*, 3 mars 1956.

6. Voir page 64.

7. POIRIER, A., o.p., dans *R.E.C.*, mars 1956, p. 167.

8. On trouvera l'ordonnance de tous les chants de la cérémonie dans la *S.R.M.*, vol. CXV, n° 10, 6 mars 1956, p. 189-199.

9. *Ordo Hebdomadæ Sanctæ*, Féria VI, n. 4.

10. *Id.*, n. 7.

11. Les chants en langue vivante ne sont pas autorisés pendant l'adoration de la croix (*voir page 15*).

12. Pour faire poser un geste d'adoration collective par les fidèles, voir page 113.

21 *Deus meus, Deus meus* et l'un ou l'autre des Répons du Vendredi saint¹.

6. — Communion :

a) *Ni avant ni après l'office :*

Le Vendredi saint, la distribution de la communion aux prêtres et aux fidèles n'est permise que pendant l'office : *intra officium*, donc ni avant ni même immédiatement après. On excepte seulement les malades en danger de mort.

b) *Jeûne eucharistique :*

Les lois du jeûne eucharistique sont les mêmes qu'en temps ordinaire². Comme il n'y a pas de messe ce jour-là, le prêtre qui officie est assimilé, pour la loi du jeûne eucharistique, aux fidèles qui communient, c'est-à-dire qu'il est tenu d'observer le jeûne trois heures avant le moment de la communion, et non trois heures avant le début de la cérémonie.

c) *Aide au célébrant :*

Si les fidèles sont nombreux, d'autres prêtres peuvent aider le célébrant à donner la communion en même temps que ce dernier. Ils portent l'étole violette ou, à son défaut, la blanche. Ils iront chercher les ciboires au moment de la communion seulement, et les rapporteront au même endroit après la distribution. Dans ce cas, il semble bien que le prêtre qui distribue et le servant qui accompagne n'aient aucune prière à réciter (*ni avant ni après*). À la fin, on ne donne pas la bénédiction³.

d) *Réserve d'hosties :*

Le décret général de la S.R.C. promulguant l'*Ordo* renoué insiste pour que toutes les hosties qui serviront à la communion du Vendredi saint soient consacrées la veille. La raison de cette prescription est évidente : le rite de la communion du Vendredi saint est intimement lié à la célébration du Jeudi saint. Il faudra donc prévoir un nombre suffisant de ciboires et d'hosties pour les deux jours. Si, faute d'endroit convenable, on avait dû transporter au reposoir tous les ciboires consacrés, il faudrait aujourd'hui qu'un prêtre tienne le rapporte à l'autel du chœur immédiatement après (*et non par avant*) le transport du saint Sacrement par le célébrant (*ou le diacre*).

7. — Croix :

a) *Chemin de la croix :*

Vu le nouvel horaire de la fonction liturgique, le Chemin de la croix ne saurait avoir lieu dans l'après-midi. En effet, on risquerait de lasser inutilement les fidèles en les soumettant à un exercice de dévotion privée qui précéderait ou suivrait l'office liturgique déjà suffisamment long. Si l'on tient à maintenir le Chemin de la croix, il faudrait le reporter dans la soirée ou l'anticiper dans la matinée⁴.

b) *Adoration de la croix :*

Le rite de l'adoration de la croix doit être une vraie participation de tous les fidèles au mystère de la Rédemption. On s'efforcera donc, autant que possible, de faire l'adoration de la croix à l'entrée du chœur⁵.

Si le nombre des fidèles est trop grand, il est permis d'exposer à leur vénération deux ou plusieurs croix⁶ : chacune de ces croix doit être soutenue par deux acolytes et être accompagnée de deux autres acolytes portant des chandeliers allumés⁷.

Si, malgré ce procédé, l'adoration doit se poursuivre trop longtemps ou engendrer du désordre, on peut inviter les fidèles à faire une adoration collective tout en demeurant dans leurs bancs. En ce cas, après l'adoration de la croix par le clergé (*s'il y en a*), le célébrant monte sur le marchepied de l'autel, prend la croix des mains des acolytes et se tourne vers les fidèles. Tenant alors la croix élevée, il leur adresse quelques mots pour les inviter à l'adorer silencieusement. Ensuite, il remet la croix aux servants qui la placent à l'endroit indiqué⁸. Après la cérémonie, les fidèles pourront venir baiser le crucifix qu'on aura déposé à la balustrade.

c) *Transport de la croix :*

Le transport de la croix doit se faire solennellement en suivant un parcours assez long ; le clergé ne doit pas accompagner. On ne doit rien chanter pendant ce transport de la croix.

d) *Croix de l'adoration :*

La croix de l'adoration ne devrait pas avoir moins de trois pieds de hauteur. Le Christ qu'on y représente doit être beau et artistique. Il serait tout indiqué que chaque église ait une croix plus belle que de coutume avec un Christ qui, sans déclencher chez

1. On ne peut exécuter de chants en langue vivante (voir page 15).

2. Voir Jeudi saint, page 65.

3. En effet, la distribution faite par d'autres prêtres qui aident le célébrant, ne constitue qu'une seule et même cérémonie.

4. Ne serait-il pas conforme à l'esprit de la Semaine sainte restaurée, de supprimer le Chemin de la croix en ce jour du Vendredi saint ? En effet, ce pieux exercice s'est introduit dans l'après-midi du Vendredi saint uniquement pour rappeler aux fidèles le souvenir de la Passion dont on les avait privés en anticipant dans l'avant-midi la fonction liturgique solennelle. Il conviendrait, semble-t-il, de centrer toute l'attention sur la cérémonie liturgique célébrée désormais à l'heure où l'Église commémore la Passion du Sauveur. Si l'on juge opportun de maintenir le Chemin de la croix, on s'inspirera avantagusement des textes liturgiques du jour.

5. Les laïcs ne doivent pas pénétrer dans le sanctuaire et faire la vénération de la croix à l'autel.

6. Par exemple, une vis-à-vis de chaque allée ou devant chaque autel secondaire (S.R.C., 25 juillet 1956).

7. Dans ce cas, on pourrait présenter cette (*ou ces*) croix aux fidèles dès que le clergé commence l'adoration à l'autel. Si l'on ne disposait pas d'un nombre suffisant de servants pour faire accompagner chaque croix, tel que le demande la rubrique, par exemple, dans un hospice ou un orphelinat, et que par ailleurs les fidèles soient très nombreux, on pourrait se dispenser des acolytes avec chandeliers, et se contenter d'un seul servant pour tenir chaque croix. Toutefois, la croix du dévoilement devrait avoir ses quatre servants.

8. Déclarations S.R.C., 1^{er} février 1957, IV, n. 17 (voir au début de ce cérémonial, page 8).

les fidèles une certaine émotion religieuse de qualité douteuse, soit néanmoins l'image de l'Homme des douleurs qui reste maître de la mort. On devrait accepter généreusement de déboursier un montant digne du mystère commémoré¹.

Toutes les croix utilisées pour l'adoration par les fidèles devraient être de même dimension ; il arrive, en effet, que des adultes ont des caprices d'enfants et ne veulent pas vénérer une croix plus petite que celle qui a été dévoilée par le célébrant : la chose s'est vue !

La cérémonie du Vendredi saint terminée, la croix qui a servi au dévoilement et à l'adoration, doit demeurer sur l'autel jusqu'à l'office de la Veillée pascale, moment où l'on pourra la remplacer par la croix ordinaire de l'autel.

Si l'autel était surmonté d'une très grande croix (par exemple accrochée à la muraille), et qu'on ne puisse l'enlever pour la cérémonie, cette croix, une fois découverte après le 3^e *Ecce lignum crucis*, pourrait servir pendant le reste de l'office. En ce cas, la croix du dévoilement serait reportée à la sacristie après le rite de l'adoration.

8. — Entrée solennelle :

Comme le Jeudi saint, l'entrée doit aujourd'hui se faire solennellement, mais en silence². On suit le parcours le plus long, par exemple, en passant par une allée latérale pour revenir par l'allée du milieu³.

En arrivant à l'autel, on fait la révérence convenable, bien que la croix ne soit pas présente⁴.

9. — Funérailles :

Il est interdit de célébrer les funérailles avec messe et chant. Tout au plus peut-on réciter à haute voix, à la porte de l'église, les prières de la levée du corps et de l'absoute. Aucune sonnerie n'est permise.

10. — Horaire :

La cérémonie solennelle se célèbre dans l'après-midi. Elle débutera de préférence vers les trois heures ; toutefois pour des motifs pastoraux, il est permis, sans

1. Si l'on possède une croix qui contient une relique de la vraie Croix, on pourra s'en servir avec avantage ; on baisera alors cette relique plutôt que les pieds du crucifix.

2. *O.H.S.*, Féria VI, n. 4. L'entrée en silence remonte aux tout premiers siècles de l'Église. Ce n'est qu'au v^e siècle qu'on introduisit dans la liturgie l'Antienne et le Psaume de l'Introït (cfr JUSTINUS, *Apológia*, I, c. 67 ; JUNGSMANN, *Missarum solennia*, II, p. 7 et ss.). D'ailleurs, toute la première partie de l'office du Vendredi saint est une forme antique de la liturgie romaine (cfr ANDRIEU, *Les Ordines*, I, p. 96, et III, p. 456).

3. Voir ce qui a été dit pour l'entrée du Jeudi saint, page 66.

4. C'est donc l'autel qu'on salue au début de l'office, et avec raison ! Les prières du Pontifical à la consécration de l'autel nous disent que « l'autel, c'est le Christ » (voir à ce sujet A. CRÉGÉRT, *Les rites et les prières du saint Sacrifice de la messe*, Malines, 1948, I, p. 80-91).

autorisation spéciale de l'Ordinaire, de commencer entre midi et neuf heures du soir, mais pas après⁵.

11. — Leçons :

Les Leçons doivent être lues en latin par le ministre officiel : un clerc pour la première, le sous-diacre pour la seconde. Pour qu'un ministre les lise en langue vivante, il faudrait un indult⁶. Si l'office n'est pas chanté, et si l'on veut que les fidèles profitent mieux de ces Leçons, on pourrait les faire lire en langue vivante par un clerc ou un laïc exercé, tandis que le célébrant les lirait en latin⁷. Mais si l'office est chanté (*même sans ministres sacrés*), ce « doublage » n'est pas autorisé, à moins d'indult ou de permission de l'Ordinaire⁸.

12. — Multiplication et licéité des offices :

Comme par le passé, on ne peut faire l'office du Vendredi saint que là où la veille on a fait l'office du Jeudi saint avec procession au reposoir.

Dans les paroisses populeuses où tous les fidèles ne peuvent trouver place dans l'église pour la cérémonie, on pourrait (*on devrait même*), avec l'autorisation de l'Ordinaire, faire l'office du Vendredi saint dans deux ou trois sanctuaires de la paroisse, en utilisant soit le soubassement, soit une chapelle publique ou semi-publique, en plus de l'église principale. Ces offices, célébrés à la même heure et dans les limites horaires fixées par l'*Ordo*, faciliteraient à coup sûr une plus grande participation des fidèles. Il n'y a pas d'abus à multiplier ainsi les offices, et c'est aller dans le sens de la réforme liturgique actuelle.

Dans ce cas, il faut absolument qu'on ait fait la veille, dans chacun des lieux, la cérémonie complète du Jeudi saint (*avec procession au reposoir*). Rien ne s'oppose à ce qu'il y ait un reposoir dans la haute église, et un autre dans le soubassement, si l'intérêt de la pastorale l'exige. De plus, il faut avoir le nombre de servants requis : au moins quatre.

13. — Passion :

Pour la lecture ou le chant de la Passion le Vendredi saint, on observe les directives pastorales données

5. *Declarations S.R.C.*, 1^{er} février 1957, IV, n. 15. La limite « neuf heures » doit s'entendre de l'heure où l'on commence, et non de l'heure où l'on termine. On pourrait commencer à dix heures, si l'on avait l'heure avancée (*voir page 66*).

6. Jusqu'ici, les indults accordés aux diocèses de France ne permettent au ministre officiel de lire le texte français qu'après en avoir fait d'abord la lecture en latin (*S.R.C.*, 1^{er} février 1955). Au sujet du « sédentes auscultant » voir page 15.

7. Nous donnons à la fin de ce cérémonial la traduction française des Leçons (*voir page 257*).

8. Pourrait-on, en ce cas, demander au lecteur officiel de lire à voix basse et en latin le texte des Leçons, tandis que le commentateur ou un autre clerc le lirait à voix haute en langue vivante ? Il semble que non, car alors le rôle liturgique du ministre officiel serait effacé. Toutefois, il reste permis au commentateur d'introduire chaque Leçon par quelques mots discrets qui en soulignent le sens. On trouvera ces directives à l'article suivant, page 116.

pour la Passion du Dimanche des rameaux¹. Nous donnons à la fin de ce cérémonial la traduction française de la Passion².

14. — Reposoir :

Il ne faut pas faire du Vendredi saint un jour eucharistique, et l'adoration au reposoir ne doit pas être organisée d'une façon publique et solennelle. On laissera les gens y prier comme ils ont coutume de le

faire en tout temps de l'année devant l'autel du saint Sacrement³.

On diminuera la décoration florale et on ne laissera allumées que les lumières nécessaires et la lampe-Dieu qui doit toujours brûler en présence du saint Sacrement. Le soir, au moment de l'office, il ne serait pas conforme à l'esprit liturgique d'augmenter le luminaire et la décoration⁴. On se contentera d'allumer six cierges ainsi que les lampes de la chapelle comme on le fait ordinairement pour le transport du saint Sacrement.

1. Voir les directives canoniques, liturgiques et pastorales, page 20.

2. Voir le chapitre huitième, page 245.

3. L'adoration au reposoir doit se faire jusqu'à minuit. « car à cette heure, dit l'Instruction de la S.R.C. sur le décret du 16 novembre 1955, la commémoration liturgique de l'institution de l'Eucharistie cesse pour faire place à la mémoire de la Passion et de la mort du Seigneur ». Il est donc convenable que cesse à ce moment le culte public et solennel à l'Eucharistie (cfr *Ephem. Liturg.*, LXX, 1956, fasc. II et III, p. 142). Toutefois, on n'in-

terdira pas aux gens d'y prier privément ; mais on se gardera d'organiser l'adoration solennelle ; on s'efforcera plutôt de faire comprendre aux fidèles le vrai sens liturgique de ce jour ; il est de notre devoir d'éclairer leur dévotion privée pour que celle-ci s'harmonise avec les intentions de la liturgie (*Ephem. Lit.*, *ibid.*, p. 157, note 34).

4. La procession elle-même pour le retour du ciboire à l'autel principal (comme on la faisait dans l'ancien rite) est supprimée. D'ailleurs, ce fut la réponse de la S.R.C. au cardinal de Tarragone (*S.R.C.*, 22 février 1956).